

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.PY.02.01	PARAGUAY
	Décembre 2023	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Paraguay

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.PY.02.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation définitive d'équidés** **7 p.**

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'export vers le Paraguay

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes paraguayennes n'est pas nécessaire pour l'exportation définitive de chevaux.

L'opérateur doit par contre disposer d'un permis d'importation délivré par les autorités paraguayennes. L'AFSCA n'intervient pas dans cette procédure.

Le numéro du permis d'importation obtenu doit être reporté dans la case 1.1 du certificat.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Signalement

Un signalement doit être établi par l'agent certificateur, pour chaque cheval.

- Le document à utiliser à cet effet est disponible sur le site internet de l'AFSCA (voir lien « *Document d'identification individuelle des équidés* »).
- Le document complété et signé par l'agent certificateur doit être annexé au certificat.

Isolement préalable à l'exportation

Les chevaux exportés doivent être placés en isolement avant exportation. La durée minimale de cet isolement est de 14 jours.

Cette durée peut varier en fonction des options de certification choisies dans le certificat pour certaines maladies animales. Les opérateurs sont invités à déterminer suffisamment à l'avance quelles sont les options qui seront d'application (en fonction du statut sanitaire et des preuves qu'ils pourront apporter à l'agent certificateur), et à en tenir compte lors de la préparation et la planification de l'isolement.

S'il s'avère au moment de la certification que la durée de l'isolement n'est pas suffisante pour couvrir une exigence, l'isolement devra être prolongé autant que nécessaire avec toutes les conséquences que cela implique (tests à refaire, etc.)

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement.

- L'espace l'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque isolement de chevaux doit être préalablement notifié par écrit à l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées/notifiées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'espace d'isolement doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien ci-dessus).

Dans le cadre de l'exportation vers le Paraguay, aucune maladie à déclaration obligatoire ne doit avoir été déclarée dans l'établissement de quarantaine durant les 90 jours précédant l'embarquement (voir point 2.3).

Lieux de résidence du cheval préalablement à l'exportation

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale, pour les 6 mois précédant l'exportation.

L'opérateur doit donc mettre un historique de résidence du cheval pour les 6 mois précédant son exportation à disposition de l'agent certificateur.

L'établissement d'isolement doit également être pris en compte.

Cette déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration relative aux lieux de séjour de chevaux »), et doit reprendre les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les 6 mois précédant l'exportation vers le Paraguay.

Si plusieurs chevaux sont exportés, prévoir une déclaration par cheval exporté.

Déclaration du vétérinaire officiel au point d'embarquement

Les autorités paraguayennes demandent à ce qu'un examen clinique favorable soit réalisé au point d'embarquement, en Belgique ou un autre état membre (point de sortie de l'Union européenne - ex :aéroport).

Il est de la responsabilité de l'opérateur de faire signer une déclaration par les services vétérinaires officiels compétents du point d'embarquement.

Un modèle de déclaration est mis à disposition sur le site de l'AFSCA par souci de facilité, mais les services vétérinaires signataires sont libres d'utiliser un document, pour autant qu'il reprenne les mentions du modèle et qu'il y ait au moins une version en espagnol.

L'AFSCA ne pourra être tenue responsable d'un refus d'import lié à l'absence d'une telle déclaration.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1: vérifier que les maladies mentionnées sont bien à déclaration obligatoire (elles doivent être reprises dans les tableaux publiés sur le site internet de l'[AFSCA](#)).

Point 2.2 ce point peut être signé après vérification de ce qui est mentionné sur la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur.

Point 2.3: cette déclaration peut être signée après vérification qu'aucune maladie à déclaration obligatoire n'ait été déclarée dans l'établissement de quarantaine durant les 90 jours précédant l'embarquement

Cette déclaration peut être certifiée après vérification du statut sanitaire de la Belgique (sur le site de l'[AFSCA](#)) ou, si la Belgique n'est pas indemne, de celui de l'établissement.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée pour autant qu'il soit satisfait aux exigences spécifiques relatives à l'isolement mentionnées au point IV. de cette instruction et que la durée de l'isolement soit suffisante pour couvrir toutes les exigences.

Point 2.5 : les tests doivent être réalisés pendant la période d'isolement, sauf lorsque spécifié autrement et explicitement dans certains points (notamment ceux relatifs à l'artérite virale équine).

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle

- du statut sanitaire de la Belgique en matière de peste équine sur le site de l'[AFSCA](#),
- de l'absence de vaccination contre la peste équine sur la page dédiée aux vaccinations du passeport de l'animal.

Point 2.7: cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière d'encéphalite équine vénézuélienne (VEE) sur le site de l'[AFSCA](#).

Si la Belgique est indemne de VEE, le point 2.7.1 peut être signé.

Si la Belgique n'est pas indemne n'est pas indemne de VEE, le point 2.7.2 s'applique et il faut :

- vérifier que la durée de la quarantaine est suffisante pour couvrir ce point ;
- vérifier l'absence de vaccination sur la page dédiée aux vaccinations du passeport de l'animal;
- vérifier les résultats d'analyses ;

- vérifier l'application d'un traitement anti-vectoriel sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant l'isolement, établie sur base du modèle n°1 repris au point VI de cette instruction..

Point 2.8 : le statut sanitaire de la Belgique en matière de morve doit être contrôlé sur le site de l'[AFSCA](#).

Si la Belgique est indemne de morve, le point 2.8.1 peut être signé.

Si la Belgique n'est pas indemne de morve, le point 2.8.2 s'applique et il faut :

- Pour le point 2.8.2.1 :
 - o **Déterminer, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur, au sein de quel(s) pays le cheval a résidé au cours des 6 mois précédant son embarquement ;**
 - o vérifier le statut sanitaire du/des pays de résidence du cheval au cours des 6 mois précédant l'embarquement, sur le [site de l'OMSA](#), selon la marche à suivre décrite dans le recueil RI.Maladies.01 (voir point V, partie *Evénements zoonositaires*) disponible sur le site de l'[AFSCA](#).
Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la sélection des filtres :
 - Dans DISEASE, sélectionner *Glanders*
 - Dans REPORT DATE », sélectionner la période couvrant les 6 mois précédant l'embarquement ;
 - Si l'exigence est remplie à l'échelle du/des pays, le point peut être signé sans contrôles supplémentaires.
 - Si l'exigence n'est pas remplie à l'échelle du/des pays pour toute la période, l'agent certificateur doit s'assurer par le même biais que le(s) établissement(s) où ont séjourné les animaux ne constituaient pas un foyer de la maladie concernée au moment du séjour des animaux dans l'établissement avant de pouvoir signer ce point.
- Pour le point 2.8.2.2 : vérifier que l'exigence est rencontrée sur base des résultats d'analyse.

Point 2.9 : cette déclaration peut être signée après vérification des résultats d'analyses.

Point 2.10 : la première option doit être biffée d'office, vu que l'artérite virale équine n'est pas à déclaration obligatoire en Belgique et est présente dans le pays.

L'option 2.10.2 ou 2.10.3 doit être certifiée en fonction du sexe de l'animal, après vérification (en fonction des sous-options d'application) :

- des résultats d'analyses, et/ou
- de la durée de l'isolement, et/ou
- de l'attestation du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine établie sur base du modèle n°1 repris au point VI de cette instruction, et/ou
- des dates de vaccination mentionnées sur la page dédiée aux vaccinations du passeport de l'animal (remarque : toutes les dates de vaccination doivent être vérifiées pour contrôler que le schéma vaccinal est bien respecté, mais seuls la date et le numéro de série du dernier vaccin qui doivent figurer sur le certificat).

L'opérateur met les preuves nécessaires à disposition du vétérinaire certificateur.

La méthode de test utilisée doit être l'une des méthode listée dans le [manuel terrestre de l'OMSA](#) pour la détermination d'indemnité au niveau de l'individu préalablement à un mouvement (voir tableau au point B).

Point 2.11 :

- Point 2.11.1 : ce point peut être complété et signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise l'isolement, établie sur base du modèle n°1 repris au point VI de cette instruction.
- L'option 2.11.2 ou 2.11.3 doit être certifiée en fonction du sexe ou de l'âge de l'animal, après vérification de résultats d'analyses prouvant que l'exigence est rencontrée.
- **La méthode de test utilisée doit être l'une des méthode listée dans le [manuel terrestre de l'OMSA](#) pour la détermination d'indemnité au niveau de l'individu préalablement à un mouvement (voir tableau au point B).**

Point 2.12 :

- Point 2.12.1 : vérifier dans quel(s) pays le cheval a résidé au cours des 6 derniers mois, sur base de la déclaration de résidence.
Pour chacun de ces pays, vérifier qu'aucun cas de dourine n'ait été signalé dans ce(s) pays durant une période de 2 ans (critère d'indemnité OMSA) précédant la période de résidence du cheval dans ce pays. Cette vérification se fait, pour chaque pays :
 - o S'il s'agit de la Belgique : sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o S'il s'agit d'autres pays : sur le [site de l'OMSA](#), selon la marche à suivre décrite dans le recueil RI.Maladies.01 (voir point V, partie *Evénements.zoosanitaires*) disponible sur le site de l'[AFSCA](#).
Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la sélection des filtres :
 - Dans DISEASE, sélectionner *Dourine*
 - Dans REPORT DATE, sélectionner la période couvrant les 2 ans précédant la période de résidence du cheval dans ce pays
 - o Si l'exigence est remplie à l'échelle du/des pays, le point peut être signé sans contrôles supplémentaires.
- Si le point 2.12.1 n'est pas couvert, le point 2.12.2 s'applique et il faut :
 - o vérifier que les établissement(s) où ont séjourné les animaux au cours des 6 mois précédant l'embarquement ne constituaient pas un foyer de la maladie au moment du séjour des animaux dans l'établissement avant de pouvoir signer ce point sur le site de l'OMSA, en suivant la même marche à suivre que pour le point 2.12.1 en sélectionnant cette fois dans REPORT DATE », la période couvrant les 6 mois précédant l'embarquement ;
 - o vérifier les résultats d'analyses
- **La méthode de test utilisée doit être l'une des méthode listée dans le [manuel terrestre de l'OMSA](#) pour la détermination d'indemnité au niveau de l'individu préalablement à un mouvement (voir tableau au point B).**

Point 2.13 : cette déclaration peut être signée après contrôle des résultats d'analyses.

Point 2.14 : cette déclaration peut être signée

- sur base d'une attestation du vétérinaire agréé qui supervise l'isolement, établie sur base du modèle n°1 repris au point VI de cette instruction,
- après contrôle de la page dédiée aux vaccinations dans le passeport de l'animal.

Point 2.15 : cette déclaration peut être complétée et signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise l'isolement, établie sur base du modèle n°1 repris au point VI de cette instruction.

Point 2.16: cette déclaration peut être signée sur base d'une attestation signée par l'opérateur ou le transporteur, établie sur base du modèle n°2 repris au point VI de cette instruction.

- Cette attestation doit être fournie au préalable à l'ULC. L'opérateur doit prendre contact avec son ULC pour connaître les délais d'application.
- L'AFSCA se réserve le droit de contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés.
- La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).

Point 2.17: cette déclaration peut être signée sur base d'une attestation signée par l'opérateur ou le transporteur, établie sur base du modèle n°3 repris au point VI de cette instruction.

- Cette attestation doit être fournie au préalable à l'ULC. L'opérateur doit prendre contact avec son ULC pour connaître les délais d'application.
- L'AFSCA se réserve le droit de contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés.
- La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).

Point 2.18: ce point peut être signé après réalisation d'un examen clinique favorable des animaux.

VI. MODELES DE DECLARATIONS

Modèle n°1: à délivrer par le vétérinaire agréé supervisant la quarantaine

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, déclare par la présente :

- avoir supervisé l'isolement des chevaux suivants en vue de leur exportation vers le Paraguay :

Nom du cheval	Numéro de microchip

- que les chevaux ont été protégés contre les vecteurs dès leur entrée en isolement et jusqu'au moment de l'embarquement, et sont restés cliniquement sains durant cette période ⁽¹⁾ ;
- que les chevaux n'ont montré aucun signe clinique d'artérite virale équine durant la période d'isolement ⁽²⁾
- aucun cas de métrite contagieuse équine n'a été enregistré au cours des 90 jours précédant l'embarquement ;
- que les chevaux n'ont montré aucun signe clinique de grippe équine durant la période d'isolement ;

- que les chevaux ont été soumis pendant la quarantaine à des traitements contre les parasites internes et externes avec des produits approuvés
 - o principe actif et date du traitement contre les parasites internes :
.....
 - o principe actif et date du traitement contre les parasites externes :
.....

Date :

Cachet et signature :

(1) à déclarer uniquement si la Belgique n'est pas indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

(2) à déclarer uniquement pour les hongres et les juments qui n'ont été ni testés ni vaccinés contre l'artérite virale équine

Modèle n°2 : à délivrer par l'opérateur ou le transporteur

Je soussigné....., transporteur / opérateur ⁽¹⁾, déclare par la présente :

- qu'il sera procédé au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation du véhicule immatriculé
 - o en date du à h
 - o à l'aide du(des) produit(s) ⁽²⁾
- que les animaux seront chargés dans ce véhicule sans avoir de contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur ou inconnu ;
- que véhicule fermé, scellé et protégé contre les vecteurs quittera l'établissement où a lieu l'isolement
 - o en date du / / à h
 - o à destination directe du point d'embarquement ⁽³⁾

Date :

Cachet et signature :

(1) biffer ce qui n'est pas d'application

(2) fournir les dénominations commerciales des produits

(3) indiquer le nom et l'adresse du lieu d'embarquement

Modèle n°3 : à délivrer par l'opérateur ou le transporteur

Je soussigné....., transporteur / opérateur ⁽¹⁾, déclare par la présente qu'il sera procédé à la désinfection et la désinsectisation des outils et matériels accompagnant les chevaux identifiés par les numéros de puce suivants
.....

- en date du à h
- à l'aide du(des) produit(s) ⁽²⁾

Date :

Cachet et signature :

(1) biffer ce qui n'est pas d'application

(2) fournir les dénominations commerciales des produits